

GUIDE DES COMPETENCES, PARTICIPATIONS ET MODALITES D'ELIGIBILITE A LA PROGRAMMATION

SIEM
2 Place de la Libération – 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
Décembre 2017

Le présent document traite des modalités d'éligibilité des opérations sur les réseaux publics de distribution d'électricité et d'éclairage public dans le cadre du transfert de compétence (le cas échéant) ainsi que des participations et contributions des communes et EPCI dans le cadre de ces opérations.

Cela concerne :

- Pour les opérations sur le réseau public de distribution d'électricité
 - Les renforcements,
 - La sécurisation des réseaux,
 - Les extensions,
 - Les effacements.

- Pour les opérations sur le réseau d'éclairage public :
 - La maintenance,
 - Les travaux neufs.

Il est également évoqué la mise en place de la convention d'externalisation des travaux de câblage et de génie civil des réseaux de télécommunication.

1 Travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité

1.1 Renforcement du réseau basse tension

Les opérations de renforcement du réseau électrique sont réalisées lorsqu'il est constaté des insuffisances techniques du réseau de distribution en termes de tenue de la tension (contraintes de chute de tension ou de surtension), de transport du courant (contrainte d'intensité) et de charge des transformateurs HTA/BT.

Pour la tenue de la tension, un abonné au service public de l'électricité est considéré comme mal alimenté lorsque la tension desservie est inférieure à 90% ou supérieure à 110% de la tension nominale (230V en monophasé et 400V en triphasé).

Pour les contraintes d'intensité, le seuil de prise en charge est le dépassement de capacité de transport du courant par l'installation existante (câble de réseau situé sur le domaine public). Il est en général habituel de déclencher un renforcement du réseau lorsque le câble de distribution atteint une utilisation supérieure à 92%.

Pour les charges des transformateurs, il est usuel de déclencher une adaptation aux charges lorsque la puissance souscrite atteint 95% de la puissance nominale du transformateur.

Ces différentes contraintes nous sont signalées soit par le concessionnaire ENEDIS soit sur plaintes des usagers. Les plaintes des usagers ne concernent que les chutes de tension car ce sont les seules visibles (papillonnement des ampoules, non démarrage de pompe à chaleur...). Les autres contraintes sont invisibles mais dangereuses pour l'intégrité même du réseau.

Même si la définition de ces contraintes est la même pour l'ensemble des usagers du service public de l'électricité, le SIEM ne réalise les opérations de renforcement de réseau que dans les communes rurales (communes dont la population est inférieure à 2000 habitants). Dans les communes urbaines, c'est le concessionnaire ENEDIS qui en a la charge.

Ces opérations sont prioritaires et inscrites d'office en programmation N+1 dès réception de la délibération validant le dossier technique.

La participation demandée aux collectivités ayant la compétence (communes ou EPCI) est égale à 5% du montant de l'avant-projet réalisé par le SIEM (réajustement à la baisse si le décompte de l'entreprise est inférieur au montant de l'APS SIEM).

Dans le cas où il est nécessaire de renforcer le réseau en même temps que l'alimentation d'un nouvel abonné, ledit renforcement est pris en charge par le SIEM.

Dans le cadre des opérations de renforcement de réseau, le SIEM prend à sa charge les travaux de réfection de voirie et trottoirs.

1.2 Sécurisation des réseaux basse tension

La sécurisation des réseaux est un programme visant l'éradication des réseaux constitués de fils nus et de fils nus de faible section.

Ce programme est constitué d'opérations **définies et choisies par le SIEM** et intègrent des portions de réseaux régulièrement sujettes à incidents techniques (rupture de conducteurs, supports et isolateurs défectueux...).

Ces opérations sont prioritaires et inscrites d'office en programmation N+1 dès réception de la délibération validant le dossier technique.

La participation demandée aux collectivités ayant la compétence (communes ou EPCI) est égale à 5% (dans les communes rurales) ou 30% (dans les communes urbaines) du montant de l'avant-projet réalisé par le SIEM (réajustement à la baisse si le décompte de l'entreprise est inférieur au montant de l'APS SIEM).

Dans le cadre d'opération de sécurisation de réseau, le SIEM prend à sa charge les travaux de réfection de voirie et trottoirs.

1.3 Effacement des réseaux

Le programme d'effacement de réseaux comprend l'ensemble des opérations qui ne rentre pas dans les opérations précédemment présentées.

Il fait référence aux demandes des communes et EPCI dans le cadre d'opération coordonnée avec des opérations de rénovation de voirie pour lesquelles le SIEM n'a pas à prévoir de réfection de voirie et trottoirs.

Pour être éligible à la programmation, les effacements ne doivent pas simplement être coordonnés avec une prise en charge des réfections de tranchée par la Collectivité, mais bien compris dans une opération globale où le souhait de la suppression des réseaux n'est pas la seule ambition.

Les demandes n'entrant pas dans une opération globale ne seront prises en considération que dans le cas où le volume financier dont dispose le SIEM ne serait pas consommé avec les effacements intégrés aux opérations globales et toujours sans prise en charge des réfections de tranchée.

Ces opérations peuvent comprendre une dissimulation de réseaux basse tension seule ou accompagnée de réseaux haute tension et de poste de transformation HTA/BT. Cependant, elles ne peuvent que très rarement correspondre à la seule suppression de réseaux HTA, qui est considérée par ENEDIS comme du déplacement d'ouvrage et donc de sa responsabilité.

Ces opérations ne sont pas prioritaires et proposées en programmation après réception de la délibération validant le dossier technique en fonction des capacités financières du SIEM. Dans tous les cas, la programmation d'une opération ne pourra intervenir dans l'année de réception de la délibération de l'EPCI et le sera à minima à N+1. Une commune ayant bénéficié d'un effacement à l'année N n'en disposera pas ou très rarement à l'année N+1.

La participation demandée aux collectivités ayant la compétence (communes ou EPCI) est égale à 5% (dans les communes rurales) ou 30% (dans les communes urbaines) du montant de l'avant-projet réalisé par le SIEM (réajustement à la baisse si le décompte de l'entreprise est inférieur au montant de l'APS SIEM).

Il est précisé que pour les communautés de communes, d'agglomération et urbaine disposant de la compétence, la délibération validant les projets techniques peut-être globale et annuelle sur l'ensemble de son périmètre géographique.

1.4 Extension de réseau basse et haute tension

Petits rappels des codes de l'Urbanisme (CU) et de l'énergie (CNRJ) :

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 (L. 342-1 et suivants CNRJ) traite des raccordements au réseau. Schématiquement :

- La part des coûts de branchement et d'extension non couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) fait l'objet d'une contribution versée par le redevable au maître d'ouvrage (L. 342-6 CNRJ).
- Les barèmes du concessionnaire (L. 342-8) et ceux des Autorités Organisatrices de la Distribution (AOD) telles que le SIEM (L. 342-10), servant au calcul des contributions, sont notifiés à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
- Le bénéficiaire du permis de construire est redevable de la contribution afférente aux branchements et à l'extension située sur le terrain d'assiette de l'opération (L. 342-11).
- La commune (ou l'EPCI compétent en urbanisme) est redevable de la contribution afférente à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération (L. 342-11).
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'équipements spécifiques (art. L. 332-15 CU) ou exceptionnels (art. L. 332-8 CU) ou hors permis de construire, le redevable de la contribution (branchement et extension) est le demandeur.

Pour financer la part de contribution mise à sa charge, la commune peut percevoir la taxe d'aménagement (L. 331-1 CU).

Remarque : Seul le maître d'ouvrage (SIEM ou ERDF) peut décider qu'il s'agit :

- d'équipements exceptionnels. Dans la Marne il est convenu que la desserte électrique de bâtiments à usage professionnel est considérée comme de tels équipements.
- d'équipements spécifiques ou propres. Il ne sera construit de tels équipements que si aucune extension du réseau de distribution n'est envisageable dans le futur depuis le nouveau réseau mis en place.

Ces opérations sont prioritaires et traitées au fil de l'eau à l'arrivée des demandes sans programmation. Pour ce faire, un volume budgétaire annuel est alloué à ce type d'opération.

Pour ce qui concerne les contributions appelées au demandeurs (communes, EPCI ou particuliers) elles sont de deux types, soit au forfait, soit au coût réel des travaux.

Le SIEM ne réalise les opérations d'extension de réseau que dans les communes rurales. ENEDIS dispose de la Maîtrise d'ouvrage de ces réalisations dans les communes urbaines.

1.4.1 Extension au forfait

Conformément à l'article L 342-10 du code de l'Energie, le SIEM a déposé et fait valider sa grille forfaitaire auprès de la CRE en date du 25 novembre 2011. Les forfaits ainsi validés intègrent le taux de réfaction tarifaire imposé par l'état qui est de 40%.

Ils sont utilisés lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure à 250 kVA, la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres et que le raccordement n'impose pas la création d'ouvrage HTA (réseau et poste de transformation HTA/BT).

Ils sont construits de la façon suivante :

- pour les raccordements d'une puissance ≤ 36 kVA (branchement C5) :

Terme fixe + (coût au ml x distance au réseau BT existant) + Coût Bcht particulier en Domaine Public

Extension BT pour brancht ≤ 36 kVA	Terme fixe	Coût au ml	Fourreau supplémentaire (éclairage public)
Base	968 €	35 €	+ 4 €
Tranchée remise gratuitement	968 €	27 €	+ 4 €

Branchement particulier en domaine public	Coût
Type 1 (coffret simple)	780 €
Type 2 (coffret dos à dos)*	900 €

* Les coffrets dos à dos sont utilisés lorsque la longueur totale du branchement (domaine public + domaine privé) est supérieure à 30m.

- pour les raccordements d'une puissance > 36 kVA et ≤ 120 kVA (branchement C4) :

Terme fixe + (coût au ml x distance au réseau BT existant)

Extension BT pour 36 kVA > brancht ≤ 120 kVA	Terme fixe	Coût au ml
Base	1 160 €	35 €
Tranchée remise gratuitement	1 160 €	27 €

- pour les raccordements d'une puissance > 120 kVA et ≤ 250 kVA (branchement C4) :

Terme fixe + (coût au ml x distance au poste HTA/BT le plus proche)

Extension BT pour 120 kVA < brancht ≤ 250 kVA	Terme fixe	Coût au ml
Base	1 160 €	41 €
Tranchée remise gratuitement	1 160 €	33 €

Dans le cas des C4, les coffrets de branchements sont fournis et facturés par ENEDIS.

1.4.2 Extension au coût réel

Dans le cas où la demande de raccordement nécessite une extension basse tension supérieure à 250 m ou rend nécessaire la mise en place d'un poste de transformation HTA/BT et de son alimentation, l'opération est valorisée au coût réel des travaux.

La contribution appelée sera donc le coût réel des travaux sur lequel sera appliqué le taux de réfaction tarifaire de 40%.

Les contributions, qu'elles soient forfaitaires ou basées sur le coût réel des travaux sont appelées HT. Le SIEM finançant la TVA, car il est seul autorisé à récupérer la TVA sur les réseaux concédés.

2 Eclairage public

Depuis le 1er janvier 2014, le SIEM propose aux Communes et Communautés de Communes du territoire marnais la prise en charge, par transfert, de leur **compétence Éclairage Public**.

Dans le cadre de cette compétence, 2 options au choix peuvent être transférées :

- **OPTION 1** : Entretien + Travaux Neufs + DT-DICT
- **OPTION 2** : Travaux Neufs

Indépendamment de ces options, le SIEM propose la signature d'une convention pour le service suivant :

- **Réponses aux DT-DICT**

2.1 Transfert de la compétence « OPTION 1 »

Le transfert de la compétence « option 1 » intervient après un audit technique du réseau de la commune servant à estimer le montant de la cotisation annuelle et une délibération de la commune validant ce transfert et approuvant le règlement intérieur de ladite compétence.

Ce transfert intervient au 1^{er} janvier de l'année N+1 de la date de la délibération de la collectivité. Le Comité Syndical valide ce transfert par délibération.

Au titre de l'Entretien (maintenance) le SIEM garantit les prestations suivantes :

- Entretien du réseau d'éclairage public : candélabres, armoires, ampoules... ;
- Remplacement intégral des lampes pendant le contrat (relamping) ;
- Maintenance curative : intervention de l'entreprise si besoin pour remédier à toutes pannes ;
- 2 visites annuelles (1^{er} et 4^{ème} trimestre) ;
- Astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Déclaration des pannes en ligne sur le site internet du SIEM (ou par téléphone/mail).

Dans le cadre des travaux Neufs (Investissement) :

Aide du SIEM de 25 % du montant HT plafonnée à :

- 1 500 € HT par candélabre (soit 375 € maximum) ;
- 600 € HT pour tout autre luminaire sur façade ou sur poteau existant (soit 150 € maximum).

Au-delà de ces montants, le dépassement est facturé en totalité à la Collectivité.

Lors de travaux neufs souhaités par la Collectivité, le SIEM met en concurrence et passe commande à l'entreprise. La participation financière prend la forme d'un fond de concours.

DT-DICT :

Le transfert de cette compétence correspond à un transfert d'exploitation et c'est donc en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage que le SIEM répond, à la place de la Collectivité, aux DT (Déclaration de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

SIG (Système d'Informations Géographiques) :

Le réseau d'éclairage public sera géoréférencé sur un fond de plan disponible sur le site internet du SIEM (espace personnalisé). Il permet la visualisation des points lumineux et la déclaration des pannes.

La cotisation annuelle est calculée de la façon suivante :

- Un coût de 0.5 € par habitant représentant les coûts cartographiques,
- Un coût fixe de 16 € par point lumineux,
- Deux parts variables (5 € chacune) en fonction :
 - du **taux de réseau aérien**
 - de la **vétusté des luminaires** définie comme suit :

Type de lampe	Luminaire ouvert	Luminaire fermé		
		Age (années)		
		- 6	+ 6	+ 10
Fluo Ballon	V	V	V	V
SHP	V	NV	V	V
IM	V	NV	V	V
LED	V	NV	NV	V

Ce qui donne pour une commune de 466 habitants ayant 54,2% de réseau aérien et 80 points lumineux dont 50 vétustes :

$$(466 \text{ hab} \times 0,50 \text{ €}) + (80 \times (16 \text{ €} + (5 \text{ €} \times 54,2 \%) + (5 \text{ €} \times (50/80)))) = 1\,979,80 \text{ €}$$

Part cartographie

Coût fixe

Part variable fonction du taux de réseau aérien

Part variable fonction du taux vétusté

Cotisation annuelle

Les données sont actualisées en début de chaque année.

2.2 Transfert de la compétence « OPTION 2 »

Dans le cadre des travaux Neufs SEULS (Investissement) :

Aide du SIEM de 25 % du montant HT plafonnée à :

- 1 500 € HT par candélabre (soit 375 € maximum) ;
- 600 € HT pour tout autre luminaire sur façade ou sur poteau existant (soit 150 € maximum).

Au-delà de ces montants, le dépassement sera facturé en totalité à la Collectivité. Lors de travaux neufs souhaités par la Collectivité, le SIEM met en concurrence et passe commande à l'entreprise. La participation financière prend la forme d'un fond de concours.

Il est à noter que le SIEM ne souhaite plus prendre de commune dans le cadre du transfert de compétence ne comprenant que l'investissement.

2.3 Convention DT/DICT

Le SIEM souhaitant accompagner les communes au titre du **décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution**, il met à la disposition de ses membres une convention l'autorisant à intervenir pour :

- Les réponses aux DT-DICT.
- La mise à jour annuelle des données sur le site du guichet unique.
- L'enregistrement des zones d'implantation des réseaux.
- La mise en place d'une cartographie informatisée.

Coût annuel de la mise en place de cette Convention DT-DICT :

- Cartographie : 0,50 € / habitant
- Cotisation fixe de 30 €
- Coût à l'acte : 10 € (incluant, le cas échéant, la détection du réseau sur place)

Néanmoins, comme l'indique l'article L 2212-2 du CGCT, le Maire conserve la responsabilité de la police administrative de l'éclairage public. Le SIEM ne saurait être engagé dans aucune forme de responsabilité.

3 Génie Civil et câblage de télécommunication cuivre

Ce paragraphe traite de la téléphonie basée sur le réseau cuivre (service universel) et en aucun cas de l'accès à internet sur ce même réseau cuivre où de toute question relative à la fibre optique.

Dans un souci de facilité et de transparence pour ses membres, le SIEM, en accord avec les services d'ORANGE, va externaliser la prestation de câblage dans le cadre de son marché pluriannuel.

Cette externalisation permettra une meilleure réactivité et une diminution importante des délais de câblage du réseau de télécommunication dans le génie civil mis à disposition.

Cette externalisation est incluse dans le marché travaux du SIEM et sera réalisée par les entreprises attributaires.

De même, afin de satisfaire pleinement aux obligations légales en lien avec le Code des Marchés Publics (CMP), le SIEM, en accord avec la collectivité traduit par délibération et convention de mandat, peut prendre en suivi et facturation les opérations de construction du génie civil de communication.

Le coût de construction du génie civil, réalisé sous couvert comptable des « Travaux pour compte de Tiers » fera l'objet d'une facturation à la collectivité à l'Euro/l'Euro TTC.

Les travaux de câblage resteront transparents financièrement pour la collectivité.

Sauf avis contraire de la Collectivité, la convention de rétrocession du génie civil vers ORANGE sera signée par le Président du SIEM.

Cette restitution gracieuse faite à ORANGE du génie civil destiné à accueillir le câblage des abonnés est basée sur le principe qu'ORANGE n'éprouve pas le besoin de mettre ses réseaux en souterrain. De ce principe même, la décision unilatérale de la collectivité de réaliser la mise en souterrain des réseaux portant le câble téléphonique, lui impose de mettre à disposition d'ORANGE des infrastructures de génie civil apte à recevoir les câbles en vue du service universel.

Dans le cas où la Collectivité souhaite garder le bénéfice du génie civil de télécommunication, il y aura lieu de prévenir le SIEM afin qu'il puisse lui être expliquée les avantages et inconvénients d'une telle solution.

TABLEAU RECAPITULATIF

Type de travaux	Reste à charge des Communes/EPCI	
	Rurales	Urbaines
Travaux sur le réseau de distribution public d'électricité		
Renforcement	5% du montant HT des travaux	
Sécurisation	5% du montant HT des travaux	30% du montant HT des travaux
Effacement	5% du montant HT des travaux	30% du montant HT des travaux
Extension BT < 250m	Forfait incluant le taux de réfaction tarifaire (§1.4.1)	
Extension BT > 250m ou incluant des travaux HTA	Coût réel des travaux HT avec application d'un rabais de 40% (§1.4.2)	
Eclairage public		
Option 1	75% du montant HT des travaux avec plafonnement (§2.1) + travaux de maintenance suivant sur cotisation annuelle (§2.1)	
Option 2	75% du montant HT des travaux avec plafonnement (§2.2)	
Autres		
Convention DT/DICT	Cotisation annuelle (§2.3)	
Génie civil de télécommunication	100% TTC	